

MAIRIE
DE
BOUC BEL AIR

ARRÊTÉ DE CIRCULATION N° 181/2022

RM/AB/LD/ABL

Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air

Code Postal 13320

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc Bel Air,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment la huitième partie, la signalisation temporaire de chantier,

Vu la demande présentée par l'entreprise **CEREG TERRITOIRES** représentée par **M. ODDOU Romain** le 06/12/2022 :

- **CEREG TERRITOIRES**
- **260 Avenue du col de l'ange**
- **13420 Gemenos**
- **Tel. : 06 33 88 78 38**
- r.oddou@cereg.com

Considérant que pendant **les relevés de terrain pour la mise à jour du plan du réseau d'assainissement sur l'ensemble de la commune, 13320 Bouc Bel Air**, il convient de réglementer provisoirement la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise **CEREG TERRITOIRES** est autorisée à travailler sur chaussée en fort empiètement afin de réaliser les travaux sus-cités.

La circulation des véhicules se fait de manière alternée soit par feux KR11 à décompte automatique, soit manuellement par piquets de chantiers K10 ou par panneau B15/C18 en fonction du trafic.

La période des travaux est prévue entre **le lundi 02 janvier 2023 et le vendredi 06 octobre 2023 de 9h00 à 16h00.**

Article 2 : Les travaux sont interdits de nuit de 22h00 à 6h00

Article 3 : Les travaux sont interdits les Samedis, Dimanches et jours fériés.

Article 4 : Le stationnement des véhicules est interdit, de part et d'autre de la chaussée, dans l'emprise des travaux, excepté aux véhicules et engin affectés au chantier.

Article 5 : La limitation de vitesse est portée à 30 km/h dans l'emprise des travaux.

Article 6 : Les travaux ne doivent pas remettre en cause la libre circulation des piétons et des véhicules de secours empruntant cette voie. A ce titre, l'entreprise doit mettre en place un cheminement piéton sécurisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 7 : La signalisation liée à cette réglementation, conformément aux **CF13, CF23 ou CF24** sont mises en place et entretenues par l'entreprise **CEREG TERRITOIRES**, chargée de cette opération.

Article 8 : Une information préalable doit être faite 48 heures avant le démarrage du chantier et en fin de chantier à : **technique@boucbelair.fr**

Article 9 : La chaussée ou les accotements, sont rendus libres, propres et exempts de tous déchets à la fin du chantier.

Article 10 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 11 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 : Monsieur le Directeur de l'Entreprise **CEREG TERRITOIRES**, Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air, le 7 décembre 2022


Richard MALLIE
